

Séance du 20 décembre 2007

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.



PRESENTS : Dr Jean Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, Pommiez, Mme Durruty, MM Massé, Delas, Mme Dufrière, M. Saussié, Mmes Dumas, Lauqué, Adjoints ; MM. Laroche, Trunet, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Chevrel, Bordenave, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Jeambrun, Gentili, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mme Gramont, M. Causse, Mmes Bisauta, Capdevielle, Mme Peyrucq, M. Larralde, Mme Baratchart-Damestoy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Casenave à M. Causse

ABSENT : Mme Larran-Lange

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : ESPACES PUBLICS - Finances - Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Monsieur Olivier CHARRIER présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le décret en Conseil d'Etat n° 2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifie les articles correspondants du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a pour objet de fixer le taux de la redevance d'occupation du domaine public au montant du plafond fixé par le décret, soit 0,035 €/m.

Le montant de la redevance sera calculé suivant la formule ci-dessous :

.../...

$$M = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

M = Montant de redevance

L = Longueur des canalisations sur le domaine public communal en mètre

100 € = terme fixe

A titre indicatif, la longueur du réseau de gaz sur la commune de Bayonne est de 149,161 km.

Ce montant évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer), mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Je vous propose d'adopter les présentes dispositions qui permettront à la Ville de calculer et de percevoir la redevance précitée.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.